



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Le Comité Départemental Olympique et Sportif des Bouches du Rhône (CDOS) est régi par ses statuts, complétés par le présent règlement intérieur en application de l'article 21 desdits statuts.

*** AFFILIATION**

Article 2 :

Tout comité ou organisme départemental tel que défini à l'article 3 des statuts régissant des activités physiques ou sportives ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur et qui s'engage à adhérer aux statuts et au règlement intérieur du CDOS peut adresser au Comité Directeur une demande d'affiliation comme membre actif.

Tout club isolé affilié à une fédération membre actif du CNOSF, tout organisme départemental affilié à un groupement national membre associé du CNOS, tout organisme départemental représentant des Jeux Populaires traditionnels, tels que définis à l'article 3 des statuts régissant des activités physiques ou sportives ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur et qui s'engage à adhérer aux statuts et au règlement intérieur du CDOS peut adresser au Comité Directeur une demande d'affiliation comme membre actif.

Article 3 :

Le dossier à constituer à l'appui de la demande doit comprendre :

- un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale délibérant pour cette adhésion au CDOS et comportant la liste complète des membres de l'organe de direction, mentionnant leur adresse et leur profession et, éventuellement, leur fonction au sein du Bureau.
- un exemplaire du Journal Officiel qui a publié un extrait de la déclaration initiale à la Préfecture du siège du Comité Départemental de la fédération ou de l'organisme de caractère départemental.
- l'engagement, pris au nom de la personne morale concernée, par le Président et le Secrétaire Général, d'adhérer et de se conformer aux statuts et au règlement intérieur du CDOS.

*** ADMISSIONS**

Article 4 :

Le CDOS comprend, outre les organismes visés à l'article 3 des statuts, les personnes physiques visées par le même article.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur est conféré par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents, sur proposition de Comité Directeur.

La qualité de membre d'honneur peut être attribuée

- aux personnalités qui ont rendu des services signalés ou se sont dévoués à la cause et aux objectifs poursuivis par le CDOS.

- aux personnalités qui, par leurs apports, ont contribué au développement et au rayonnement du CDOS

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister sur invitation à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils peuvent être également invités à siéger, à titre consultatif, au sein du Comité Directeur. Ils pourront être invités à toutes les manifestations organisées par le CDOS.

*** COTISATIONS**

Article 5 :

Sur proposition du Comité Directeur, le taux de la cotisation des membres actifs et associés, est fonction du nombre de leurs licenciés et est fixé pour l'année civile à venir par l'Assemblée Générale. Celle-ci détermine également le montant global pour chaque catégorie de membres.

Une cotisation pourra être demandée aux membres d'honneur ou bienfaiteur.

La cotisation doit être réglée au trésorier du CDOS pour l'année civile en cours avant le 15 mars , et en tout cas, avant l'Assemblée Générale (article 5 des statuts), pour donner droit au vote. En cas de non-paiement, et après une mise en demeure par lettre recommandée, le membre concerné sera considéré comme démissionnaire dans les trois mois suivant l'Assemblée Générale.

*** DÉMISSIONS, RADIATIONS**

Article 6 :

La qualité de membre du CDOS se perd pour les motifs énumérés à l'article 4 des statuts :

a- pour les personnes morales :

- par le retrait volontaire décidé par délibération de leur Assemblée Générale dûment notifiée au CDOS,

- par la radiation prononcée par le Comité Directeur du CDOS pour motif grave

b- pour les personnes physiques :

- par le décès ou la démission dûment notifiée au CDOS,

- par la radiation prononcée par le Comité Directeur du CDOS pour motif grave

La radiation ne peut être prononcée qu'après audition, par le Comité Directeur, du membre intéressé, convoqué au préalable par lettre recommandée.

Avant toute décision, le Président de l'association ou le membre intéressé est appelé à fournir ses explications soit écrites soit orales.

La procédure du pourvoi en appel devant l'Assemblée Générale est définie à l'article 4 des statuts.

Article 7 :

Tout membre du CDOS désirant se retirer, doit donner sa démission par lettre recommandée et acquitter les cotisations et redevances dues au jour de sa démission.

*** ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Article 8 :

Le Comité Directeur sur proposition du Bureau décide du lieu et de la date de l'Assemblée statutaire annuelle et des autres Assemblées Générales.

Article 9 :

Les pouvoirs doivent, si possible, être adressés à l'avance au Président du CDOS ou être déposés au Bureau de l'Assemblée Générale, au plus tard quinze minutes avant l'heure fixée par la convocation.

Les pouvoirs des délégués sont vérifiés par deux scrutateurs choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité Directeur.

Article 10 :

Ne peuvent prendre part au vote, par l'intermédiaire de leur délégué, que les membres actifs à jour de leurs cotisations.

Article 11 :

L'ordre du jour, est fixé par le Comité Directeur sur proposition du Bureau. Il inclut les questions écrites adressées par les membres actifs. Ces propositions doivent parvenir au CDOS, 48 h avant le Comité Directeur qui entérine l'ordre du jour.

Article 12 :

Les vérificateurs aux comptes élus doivent être convoqués au moins un mois avant la date fixée par l'Assemblée Générale et avoir accès à toutes les pièces et à tous les documents qu'ils jugent nécessaires à leur information pour vérifier les comptes de l'exercice clos.

*** COMITÉ DIRECTEUR**

Article 13 :

Le Comité Directeur chargé des pouvoirs de direction a pour mission de promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions du CDOS (articles 2 et 7 des statuts). Son Bureau est, à l'exception de son Président (élu par l'Assemblée Générale) désigné par le Comité Directeur au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents au premier tour, relative au deuxième tour et, en cas d'égalité de voix au bénéfice du plus jeune.

Article 14 :

Les candidatures aux postes à pourvoir au Comité Directeur doivent, 21 jours avant l'Assemblée Générale, se faire connaître au Président du CDOS; elles doivent être, dans le délai de 15 jours avant l'Assemblée Générale, portées par le CDOS à la connaissance des membres de ladite assemblée.

Article 15 :

Toute réunion du Comité Directeur doit faire l'objet, d'une convocation individuelle à chacun de ses membres, émanant du Président ou, en son absence, du Secrétaire Général.

Article 16 :

En l'absence du Président, les séances du Comité Directeur sont présidées soit par le vice-président le plus âgé, soit par un membre désigné par le Président. Le Comité Directeur délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 :

Le Bureau du Comité Directeur a tous pouvoirs pour assurer l'application des décisions du Comité Directeur et des dispositions réglementaires qui régissent le CDOS et, éventuellement, régler les affaires urgentes : ses décisions doivent, dans ce cas, être ratifiées au cours de la plus prochaine réunion du Comité Directeur.

Conformément à l'article 15 des statuts, le Président et le Secrétaire Général règlent les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Bureau ou du Comité Directeur. Le Bureau est plus spécialement chargé des relations extérieures, notamment avec les pouvoirs publics, et de prendre les mesures administratives courantes et toutes dispositions de caractère urgent.

*** LES COMMISSIONS**

Article 18 :

Le Comité Directeur décide (article 2 des statuts) la création des commissions qu'il estime nécessaires d'instituer pour l'étude des problèmes spécifiques. Les Présidents de ces commissions, et éventuellement des sous-commissions ou groupes de travail sont retenus par le Comité Directeur :

- parmi les membres volontaires du Comité Directeur,
- éventuellement parmi des personnalités volontaires n'appartenant pas au CDOS ou présentées soit par leurs fédérations ou organismes départementaux, soit par le quart au moins des membres du Comité Directeur du CDOS.

Les missions des Commissions sont définies par une lettre approuvée par le Comité Directeur, précisant les objectifs et éventuellement la durée de l'activité.

Article 19 :

Les commissions sont constituées à l'initiative du Président désigné, après que les comités départementaux aient été invités à faire connaître leurs candidats éventuels. Leur composition définitive est ratifiée par le Comité Directeur.

Chacune de ces commissions se réunit à son initiative au moins deux fois par an, sur la convocation de son Président.

Les convocations doivent être adressées par les soins du service administratif du CDOS, 15 jours avant, au moins la date prévue pour la réunion.

Les propositions formulées par une commission sont décidées à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur peuvent participer aux travaux de toutes les commissions avec voix consultative.

Les Présidents de Commission rendent compte périodiquement au Bureau et au Comité Directeur de l'avancement de leurs travaux et remettent un compte-rendu final des résultats obtenus.

*** SERVICES ADMINISTRATIFS**

Article 20 :

Les services administratifs du CDOS placés sous l'autorité de Président, sont dirigés par le Secrétaire Général.

La correspondance émanant du CDOS doit être signée par le Président ou, par délégation, par l'une des personnes figurant sur la liste établie par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

*** REPRÉSENTATIONS ET DÉLÉGATION**

Article 21 :

Pour assurer la représentation permanente du CDOS auprès des différents organismes et administrations, le Bureau procède aux désignations nécessaires. Les représentations aux Assemblées Générales du mouvement olympique sont assurées par le Président; en cas d'empêchement, elles sont décidées par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Aucun membre du CDOS ne peut représenter celui-ci à des manifestations sportives ou à des congrès s'il n'a pas été mandaté à cet effet.

*** BUREAU**

Le Bureau est réuni par le Président. La présence de la moitié des membres est requis. Il traite toutes les affaires courantes et examine les comptes financiers. Les décisions sont prises à la majorité des membres du Bureau. Un compte-rendu est établi.

Le Président peut nommer un Trésorier Adjoint et un Secrétaire Général Adjoint.

Il peut inviter aux réunions du Bureau toute autre personne à y participer.